
APPENDICE H

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES RESSOURCES FORESTIÈRES

Annexe 1 Carte des critères de planification pour les plans de développement forestier pendant la période de transition de la foresterie

DÉFINITIONS

1. Dans cet appendice :
 - a. « volume de bois récolté en vertu de la licence » s'entend du total des volumes ci-après qui sont imputés au titulaire de la licence :
 - i. le volume de bois coupé en vertu de la licence et en vertu des permis de routes délivrés en vertu de la licence,
 - ii. le volume de bois gaspillé ou endommagé, à l'estime, en vertu des permis de coupe et des permis de routes délivrés en vertu de la licence, et
 - iii. le volume de bois coupé par le titulaire de la licence où que ce soit sur les Terres Nisga'a, autrement que conformément à cet appendice et à la législation sur les pratiques forestières ;
 - b. « Terres Nisga'a » a le même sens que dans l'Accord mais ne comprend pas les anciennes réserves indiennes Nisga'a telles que définies à l'article 1 du chapitre intitulé « Ressources forestières » ; et
 - c. les autres mots et expressions qui sont définis à l'article 1 du chapitre intitulé « Ressources forestières » ont le même sens dans cet appendice que dans ce chapitre.

APPLICATION

2. Sauf disposition différente, cet appendice s'applique aux Terres Nisga'a pendant la période de transition.

CONTRÔLE DE COUPE

3. Si le volume annuel de bois attribué à une licence en vertu de l'article 18 du chapitre intitulé « Ressources forestières » excède 15 000 m³, le volume de bois récolté en vertu de la licence :
 - a. pour toute année de transition, n'est pas inférieur à 50 % ni supérieur à 150 % du volume annuel de bois attribué à cette licence ; et
 - b. pour la totalité de la période de transition, n'excède pas le moindre :
 - i. du volume total de bois attribué à cette licence, et
 - ii. du volume total de bois attribué à cette licence moins toute réduction imposée en vertu de l'article 5 ou 7.
4. Si le volume annuel de bois attribué à la licence en vertu de l'article 18 du chapitre intitulé « Ressources forestières » est de 15 000 m³ ou moins, le volume de bois récolté en vertu de la licence pendant la période de transition n'excède pas le moindre :
 - a. du volume total de bois attribué à cette licence; et
 - b. du volume total de bois attribué à cette licence moins toute réduction imposée en vertu de l'article 7.
5. Si dans une année de transition un titulaire d'une licence à laquelle s'applique l'article 3 récolte un volume de bois qui excède la limite précisée pour cette année, le volume total attribué à cette licence pour la période de transition est réduit d'une quantité égale au volume qui est en excès.

6. La portion de toute récolte de bois par un titulaire d'une licence qui excède le volume total de bois attribué à cette licence est une récolte non autorisée, à moins que ce volume n'ait été autorisé dans un permis de coupe ou un permis de route délivré par le Comité de transition de la foresterie.
7. Si dans une année de transition un titulaire d'une licence à laquelle s'applique l'article 3 récolte un volume de bois inférieur à la limite minimale précisée dans cet article pour cette année, le volume total attribué à cette licence pour la période de transition est réduit d'une quantité égale à la pénurie de coupe en dessous de la limite minimale.
8. Toute réduction du volume d'une licence en vertu de l'article 5 ou 7 est répartie au prorata sur les années restantes de la période de transition.
9. Tout volume réparti au prorata mentionné à l'article 8 est à la disposition de la Nation Nisga'a pour récolte conformément à cet appendice.

STATUT DES DROITS DE RÉCOLTE DE BOIS ET OBLIGATIONS CONNEXES À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DROITS DE RÉCOLTE DE BOIS SUR LES TERRES NISGA'A PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

10. Un permis de coupe mentionné à l'article 11 et tout permis de route associé à ce permis de coupe restent valides jusqu'à ce que survienne la première des éventualités suivantes :
 - a. la date précisée dans le permis ;
 - b. le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur ; ou
 - c. l'annulation de la licence associée au permis.
11. Les permis de coupe auxquels s'applique l'article 10 sont :

TFL (licence de ferme forestière) #1	FL (licence forestière) A16882	FL A16886
6AM	37	001
6AF	38	
7AN		
7AO		
8AN		
8AT		
8AM		
8AL		
8AR		
6AJ		

12. Un permis de coupe ou un permis de route délivré avant la date d'entrée en vigueur avec l'accord du Conseil tribal Nisga'a en vertu de l'*Interim Protection Measures Agreement* conclu entre le Canada, la Colombie-Britannique et le Conseil tribal Nisga'a le 5 décembre 1996, tel que modifié, reste valide jusqu'à ce que survienne la première des éventualités suivantes :
- la date précisée dans le permis ;
 - le second anniversaire de la date d'entrée en vigueur ; ou
 - l'annulation de la licence associée au permis.
13. Une autorisation donnée en vertu de l'article 52 du *Forest Act* avant la date d'entrée en vigueur, qui autorise un employé ou un mandataire de la Colombie-Britannique agissant dans le cadre de ses devoirs, à récolter du bois dans un secteur qui est Terres Nisga'a à la date d'entrée en vigueur reste valide si l'autorisation se rapporte à des activités de construction routière associées à une licence valide de vente de bois.

STATUT DES AUTORISATIONS AUTRES QUE DE COUPE À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

14. À la date d'entrée en vigueur, un permis d'utilisation de route qui a été délivré avant la date d'entrée en vigueur et qui était associé à des activités mentionnées à l'article 10, 11 ou 12 ou à une licence de vente de bois reste valide jusqu'à ce que survienne la première des éventualités suivantes :
- la date précisée dans le permis ;
 - le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur ; ou
 - l'annulation de toute licence qui est associée au permis.

STATUT DES PLANS OPÉRATIONNELS À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

15. À la date d'entrée en vigueur, toute prescription de sylviculture approuvée ou en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur reste valide si elle est associée :
- à un permis de coupe mentionné à l'article 10, 11 ou 12 ;
 - à une licence de vente de bois ; ou
 - à un secteur qui a fait l'objet d'une récolte.
16. À la date d'entrée en vigueur, tout plan d'opérations forestières (*logging plan*) en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur reste valide s'il est associé :
- à un permis de coupe mentionné à l'article 10, 11 ou 12 ; ou
 - à une licence de vente de bois.

CONTINUATION DES OBLIGATIONS

17. La Colombie-Britannique s'acquitte sur les Terres Nisga'a de toutes les obligations imposées en vertu de la législation sur les pratiques forestières pour les secteurs qui, avant la date d'entrée en vigueur, étaient à l'extérieur du secteur d'une licence de ferme forestière et si le bois dans le secteur :

- a. a été endommagé ou détruit par des causes naturelles, à moins qu'avant la date d'entrée en vigueur le gérant de district ait déterminé en vertu du *Forest Practices Code of British Columbia Act* que le secteur est trop éloigné, trop petit ou trop inaccessible pour justifier la préparation d'une prescription ; ou
- b. a été coupé, enlevé, endommagé ou détruit en contravention au *Forest Practices Code of British Columbia Act* par une personne autre que le titulaire d'une licence majeure.

EXIGENCES DE PLANS DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

EXIGENCE D'UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

- 18. Sous réserve des articles 10 à 12, les activités de récolte ou les activités reliées aux routes ne doivent pas être effectuées en vertu d'une licence à moins que le titulaire de la licence n'ait préparé un plan de développement forestier :
 - a. qui a été approuvé par le Comité de transition de la foresterie ; et
 - b. qui est en vigueur avant que les activités n'aient lieu.
- 19. La Nation Nisga'a n'exerce pas d'activités de récolte de bois ou d'activités reliées aux routes concernant le volume de bois précisé à l'article 20 et à l'alinéa 21.a. du chapitre intitulé « Ressources forestières » à moins que la Nation Nisga'a n'ait préparé un plan de développement forestier :
 - a. qui a été approuvé par le Comité de transition de la foresterie ; et
 - b. qui est en vigueur avant que les activités n'aient lieu.
- 20. Une personne mentionnée à l'article 18 ou 19 peut faire une demande au Comité de transition de la foresterie de dérogation à l'exigence d'avoir un plan de développement forestier approuvé :
 - a. si la seule récolte qui a lieu dans le secteur est :
 - i. l'abattage et l'enlèvement d'arbres pour éliminer un risque d'atteinte à la sécurité,
 - ii. l'abattage d'arbres pour faciliter la collecte de semences et que la récolte envisagée ne résulte pas en une clairière de plus d'un hectare, ou
 - iii. l'abattage et l'enlèvement d'arbres qui ont été ou qui sont traités pour faciliter le piégeage de ravageurs ; et
 - b. si aucune construction de route n'est requise pour donner accès pour la récolte de bois mentionnée à l'alinéa a.

DURÉE ET TERME D'UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

- 21. Un plan de développement forestier couvre une période allant jusqu'à la fin de la période de transition, mais a une période plus courte :
 - a. si le terme de la licence à laquelle se rapporte le plan se termine avant la fin de la période de transition ; ou

- b. si le Comité de transition de la foresterie est convaincu qu'un plan ne peut être élaboré jusqu'à la fin de la période de transition :
 - i. parce qu'une partie importante du plan vise la récolte de bois abattu par le vent ou endommagé par des insectes ou par un incendie et que l'emplacement exact du bois endommagé ne peut être déterminé,
 - ii. parce que le bois disponible est insuffisant pour alimenter les activités opérationnelles pour la période requise, ou
 - iii. parce qu'il existe d'autres circonstances semblables qui empêchent l'élaboration d'un plan pour la période requise.
- 22. À moins qu'il ne soit précisé différemment par le Comité de transition de la foresterie, un plan de développement forestier expire un an après la date d'approbation du plan.
- 23. Avant ou après l'expiration d'un plan de développement forestier, le Comité de transition de la foresterie peut :
 - a. prolonger le terme du plan de développement forestier pour une ou des périodes qui n'excèdent pas au total un an à la demande ou avec le consentement de la personne qui a préparé le plan ; et
 - b. imposer des conditions à la prolongation.

CONTENU D'UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

- 24. Un plan de développement forestier traite d'un secteur d'une superficie suffisante pour comprendre tous les secteurs sur lesquels ont des effets les opérations de récolte de bois et de construction ou de modification de route proposées en vertu du plan.
- 25. Un plan de développement forestier comprend des cartes, échéanciers et autres renseignements pour le secteur visé par le plan suffisants pour permettre au Comité de transition de la foresterie et aux organismes responsables des ressources d'évaluer adéquatement :
 - a. la topographie et les particularités naturelles du secteur visé par le plan ; et
 - b. les opérations proposées de récolte de bois et de construction ou de modification de route à exécuter en vertu du plan.
- 26. Sans limiter l'article 25, un plan de développement forestier concernant une licence :
 - a. contient les renseignements exigés en vertu du *Forest Practices Code of British Columbia Act* et ses règlements concernant les plans de développement forestier pour un titulaire d'une licence majeure ;
 - b. contient les renseignements répondant aux normes exigées par le gérant du district forestier de Kalum pour un plan de développement forestier dans ce district forestier concernant :
 - i. les méthodes d'opérations forestières,
 - ii. les systèmes de sylviculture,
 - iii. les saisons de récolte, et
 - iv. les parcelles boisées pour la faune ;
 - c. précise pour chaque secteur de coupe où la récolte est proposée pendant les deux premières années du plan :

- i. la proportion maximale du secteur qui peut être occupée par des structures d'accès permanentes,
 - ii. la proportion maximale du secteur net devant faire l'objet de reforestation qui peut être occupée par des structures d'accès temporaires, et
 - iii. les normes concernant les peuplements établis qui s'appliquent au secteur ;
- d. précise, pour chaque route envisagée, l'emprise proposée, dont la largeur n'excède pas 30 mètres à moins qu'une plus grande largeur ne soit approuvée par le Comité de transition de la foresterie ; et
- e. à moins que le Comité de transition de la foresterie ne l'autorise différemment, est compatible avec les documents pertinents précisés pour des sites et des conditions semblables contenus dans les guides publiés par le ministère des Forêts et associés au *Forest Practices Code of British Columbia Act* et aux règlements en vertu de cette loi.
27. Sans limiter l'article 25, un plan de développement forestier soumis par la Nation Nisga'a contient ce qui suit :
- a. tout renseignement exigé en vertu des lois établies en vertu de l'article 6 du chapitre intitulé « Ressources forestières » ; et
 - b. pour le secteur visé par le plan :
 - i. la taille, la forme et l'emplacement des secteurs de coupe proposés pour la récolte pendant la période du plan, et
 - ii. les périodes pour la récolte de bois proposée et pour la construction, l'entretien et la désactivation des routes s'y rapportant.
28. Un plan de développement forestier est conforme aux contraintes suivantes :
- a. la récolte de bois n'est pas permise à l'intérieur des secteurs suivants tels que représentés à l'annexe 1 du présent appendice :
 - i. le polygone des basses terres du Nass (*Nass Bottomlands*),
 - ii. tout polygone de réserve écologique,
 - iii. tout polygone archéologique, et
 - iv. 100 mètres de part et d'autre de l'axe du *Grease Trail* ;
 - b. la récolte de bois d'une emprise de route n'est pas permise si cette récolte est faite à la seule fin de faciliter l'extraction de gravier ;
 - c. pour le polygone *Pine Mushroom* tel que représenté à l'annexe 1 du présent appendice :
 - i. la récolte de bois, y compris celle associée aux routes, conserve un minimum de 80 % de la couverture forestière âgée d'au moins 120 ans, et
 - ii. les systèmes de sylviculture, autres que ceux des secteurs destinés aux routes, sont un système sélectif et prévoient la conservation d'un minimum de 70 % de la surface totale des bases (*total basal area*) du secteur de coupe ;
 - d. pour le polygone Tseax, tel que représenté à l'annexe 1 du présent appendice la récolte de bois ne résulte pas à ce que plus de 10 % du secteur visible ait de la végétation d'une hauteur inférieure à cinq mètres ;

- e. la récolte de bois n'a pas lieu à moins d'un kilomètre de l'ancienne R.I. Kincolith n° 14, R.I. Lagaltsap n° 9, R.I. New Aiyansh n° 1 ou R.I. Gitwinksihlkw n° 7 sans l'accord du gouvernement du village pour l'ancienne réserve indienne Nisga'a sur laquelle cette récolte a des effets ;
 - f. la récolte de bois n'a pas lieu à moins d'un kilomètre de la *Gingietl Creek Ecological Reserve* sans l'accord du gouvernement du village de Gitwinksihlkw ; et
 - g. la récolte de bois à moins d'un kilomètre du *Lava Bed Memorial Park* ne résulte pas à ce que plus de 10 % du secteur visible ait de la végétation d'une hauteur inférieure à cinq mètres.
29. Un plan de développement forestier contient :
- a. si le plan est soumis par un titulaire de licence, la signature du titulaire ou d'une personne qui a l'autorité de signer le plan pour le compte du titulaire ; et
 - b. si le plan est soumis par la Nation Nisga'a, la signature d'une personne qui a l'autorité de signer le plan pour le compte de la Nation Nisga'a.
30. Malgré les articles 25 à 28, si le Comité de transition de la foresterie détermine qu'une activité de récolte de bois proposée se limite à des opérations mineures de récupération, le Comité de transition de la foresterie peut renoncer à toute exigence en matière de contenu des plans de développement forestier précisées dans ces articles.

EXAMEN ET COMMENTAIRE D'UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

31. Les exigences d'examen et commentaire de la législation sur les pratiques forestières s'appliquent aux plans de développement forestier pendant la période de transition.
32. Malgré l'article 31, si le Comité de transition de la foresterie détermine qu'un plan de développement forestier ou qu'une modification est nécessaire pour répondre à une situation d'urgence, le Comité de transition de la foresterie peut modifier les exigences d'examen et commentaire.

ÉVALUATION D'UN PLAN DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

33. Le Comité de transition de la foresterie :
- a. sous réserve de l'alinéa b., approuve un plan de développement forestier qui répond aux exigences de cet appendice ; mais
 - b. peut refuser d'approuver un secteur de coupe ou une route proposé dans un plan de développement forestier qui répond aux exigences de cet appendice, si le Comité de transition de la foresterie détermine que le plan, concernant les questions mentionnées à l'article 26, ne permet pas de gérer et de conserver adéquatement les ressources forestières sur les Terres Nisga'a.
34. Sous réserve des articles 35 et 36 et des règles de règlement des différends adoptées en vertu de l'article 64, le Comité de transition de la foresterie prend une décision en vertu de l'article 33 dans les 45 jours de la réception de la soumission.

35. Avant de conclure son évaluation d'un plan de développement forestier, le Comité de transition de la foresterie peut exiger que la personne qui a soumis le plan soumette des renseignements additionnels que le Comité requiert raisonnablement pour déterminer si le plan répond aux exigences précisées dans cet appendice.
36. Si le Comité de transition de la foresterie fait une demande en vertu de l'article 35, la période précisée à l'article 34 est prolongée de la période de temps entre la demande de renseignements additionnels et la réception de ces renseignements.

EXIGENCES DE PRESCRIPTIONS DE SYLVICULTURE

37. La récolte de bois, autre que celle associée aux routes, ne doit pas s'effectuer en vertu d'une licence sans une prescription de sylviculture approuvée pour le secteur.
38. Le gérant de district prépare une prescription de sylviculture pour un secteur où le titulaire d'une licence mentionnée à l'article 29 du chapitre intitulé « Ressources forestières » a coupé, enlevé, endommagé ou détruit du bois sur les Terres Nisga'a en contravention à la législation sur les pratiques forestières.
39. Le titulaire d'une licence majeure prépare une prescription de sylviculture et en obtient l'approbation pour un secteur où le titulaire a coupé, enlevé, endommagé ou détruit du bois sur les Terres Nisga'a en contravention à la législation sur les pratiques forestières.
40. Une personne mentionnée aux articles 38 et 39 peut faire une demande au gérant de district ou au Comité de transition de la foresterie, selon le cas, pour une dérogation à l'exigence d'avoir une prescription de sylviculture approuvée.

CONTENU D'UNE PRESCRIPTION DE SYLVICULTURE

41. Une prescription de sylviculture :
 - a. est compatible avec un plan de développement forestier approuvé pour le secteur, à moins qu'elle ne soit une prescription de sylviculture mentionnée à l'article 15 ;
 - b. contient tous les renseignements exigés en vertu du *Forest Practices Code of British Columbia Act* et ses règlements concernant les prescriptions de sylviculture, à moins que ces renseignements ne soient contenus dans un plan de développement forestier approuvé pour le secteur ; et
 - c. à moins d'une autorisation par le gérant de district ou le Comité de transition de la foresterie, selon le cas, est compatible avec les documents pertinents précisés pour des sites et des conditions semblables contenus dans les guides publiés par le ministère des Forêts et associés au *Forest Practices Code of British Columbia Act* et aux règlements en vertu de cette loi.

ÉVALUATION D'UNE PRESCRIPTION DE SYLVICULTURE

42. Le Comité de transition de la foresterie ou le gérant de district, selon le cas :

- a. peut exiger qu'une prescription de sylviculture soit renvoyée à des organismes responsables des ressources pour examen et commentaire ; et
 - b. approuve une prescription de sylviculture qui répond aux exigences de cet appendice à moins qu'il ne soit déterminé que la prescription de sylviculture, concernant les questions mentionnées à l'article 41, ne permette pas de gérer et de conserver adéquatement les ressources forestières sur les Terres Nisga'a.
43. Sous réserve des articles 44 et 45 et des règles de règlement des différends adoptées en vertu de l'article 64, le Comité de transition de la foresterie prend une décision en vertu de l'article 42 dans les 45 jours sans neige au sol après que la prescription de sylviculture a été soumise pour approbation.
44. Avant de conclure l'évaluation d'une prescription de sylviculture, le gérant de district ou le Comité de transition de la foresterie, selon le cas, peut exiger que la personne qui a soumis la prescription soumette des renseignements additionnels que le gérant de district ou le Comité requiert raisonnablement pour déterminer si la prescription répond aux exigences de cet appendice.
45. Si une demande est faite en vertu de l'article 44, la période précisée à l'article 43 est prolongée de la période de temps entre la demande de renseignements additionnels et la réception de ces renseignements.

EXIGENCES DE PERMIS

PERMIS DE COUPE

46. Sous réserve des règles de règlement des différends adoptées en vertu de l'article 64, le gérant de district ou le Comité de transition de la foresterie, selon le cas, délivre un permis de coupe dans les 45 jours de la réception d'une demande de permis de coupe si le gérant de district ou le Comité de transition de la foresterie détermine :
- a. que la personne qui fait la demande a le droit de récolter du bois et que ce droit n'est pas suspendu ;
 - b. que la demande est conforme aux exigences précisées dans cet appendice et à toute exigence précisée dans la licence ; et
 - c. que la demande est entièrement compatible avec tous les plans opérationnels approuvés pour le secteur.

PERMIS DE ROUTE ET PERMIS D'UTILISATION DE ROUTE

47. Un titulaire d'une licence doit avoir un permis d'utilisation de route valide délivré par le Comité de transition de la foresterie pour utiliser une route pour la récolte de bois et les activités connexes, à moins que la route :
- a. ne soit une route de la Couronne ; ou
 - b. ne soit visée par un permis de route valide détenu par le titulaire.

48. La Nation Nisga'a doit avoir un permis d'utilisation de route valide délivré par le Comité de transition de la foresterie pour utiliser une route pour la récolte de bois et les activités connexes si la route :
- a. est une route de la Couronne ; ou
 - b. est assujettie à un permis de route valide.
49. Sous réserve des règles de règlement des différends adoptées en vertu de l'article 64, le gérant de district ou le Comité de transition de la foresterie, selon le cas, délivre un permis de route ou un permis d'utilisation de route dans les 45 jours sans neige au sol de la réception d'une demande de permis de route ou de permis d'utilisation de route si le gérant de district ou le Comité de transition de la foresterie détermine :
- a. que la personne qui fait la demande a le droit de récolter du bois et que ce droit n'est pas suspendu ;
 - b. que la demande est conforme aux exigences précisées dans cet appendice et à toute exigence précisée dans la licence ; et
 - c. que la demande est entièrement compatible avec tous les plans opérationnels approuvés pour le secteur.

PERMIS DE BRÛLAGE

50. La législation sur les pratiques forestières concernant les permis de brûlage s'applique :
- a. à la récolte de bois et aux activités connexes par le titulaire d'une licence sur les Terres Nisga'a ; et
 - b. à toutes les personnes exerçant des activités de récolte de bois et des activités connexes sur les Terres Nisga'a pendant la période de transition.

PRATIQUES FORESTIÈRES

SYLVICULTURE

51. Un peuplement établi est établi à l'intérieur du secteur net devant faire l'objet de reforestation sur tous les secteurs des Terres Nisga'a où le titulaire d'une licence a récolté du bois pendant la période de transition.

SANTÉ DE LA FORÊT

52. Si le Comité de transition de la foresterie détermine que des insectes ou des maladies endommagent la forêt dans un secteur des Terres Nisga'a qui est assujetti au plan de développement forestier d'un titulaire de licence, le gérant de district ordonne, dans un avis donné au titulaire de la licence, de prendre des mesures acceptables au Comité de transition de la foresterie, dans une période précisée, pour contrôler ou éliminer les insectes ou les maladies.

OPÉRATIONS FORESTIÈRES SUR LES TERRES NISGA'A APRÈS LA PÉRIODE DE TRANSITION

53. Le bois abattu en vertu d'un permis de coupe valide délivré au titulaire d'une licence ne peut pas être enlevé après la période de transition, à moins que le titulaire de la licence :
- a. n'ait été incapable d'enlever le bois avant la fin de la période de transition en raison d'événements hors du contrôle du titulaire ; et
 - b. n'enlève le bois à l'intérieur d'un délai d'au plus 30 jours après que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique aient déterminé que les conditions permettent de l'enlever.
54. Un permis de route ou un permis d'utilisation de route délivré avant la fin de la période de transition peut autoriser le titulaire de permis à continuer d'utiliser la route mentionnée au permis après la période de transition, dans la mesure nécessaire pour :
- a. exercer des activités de diminution des risques d'incendie ;
 - b. remplir des obligations de sylviculture ; et
 - c. compléter la désactivation de routes.
55. Les activités mentionnées à l'article 54 doivent être complétées dans un délai raisonnable.
56. Jusqu'à ce que les activités mentionnées aux articles 53 et 54 soient complétées, les exigences de cet appendice continuent de s'appliquer dans la mesure nécessaire pour réaliser ces activités et leur mise en application.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ENTREPRENEURS NISGA'A

57. Une licence mentionnée à l'article 27 du chapitre intitulé « Ressources forestières » exige du titulaire de la licence qu'il utilise des entrepreneurs Nisga'a pour récolter, pendant chaque année de transition, les pourcentages suivants du volume réel récolté en vertu de la licence :
- a. 1^{re} année 50 % ;
 - b. 2^e année 70 % ;
 - c. 3^e année 70 % ;
 - d. 4^e année 70 % ; et
 - e. 5^e année 70 %.
58. Les contrats mentionnés à l'article 57 ont un terme de cinq ans ou expirent à la fin de la période de transition, selon la première de ces éventualités à survenir.

59. Malgré l'article 57, pendant toute année de transition, le titulaire d'une licence est dégagé de l'exigence de l'article 57 dans la mesure où aucun entrepreneur Nisga'a n'est raisonnablement disponible pour exécuter l'ensemble des opérations forestières pour le volume requis pendant cette année de transition.

COMITÉ DE TRANSITION DE LA FORESTERIE

60. Le Comité de transition de la foresterie se compose :
- a. du gérant de district ou d'une personne autorisée par le gérant de district ; et
 - b. d'une personne autorisée par la Nation Nisga'a.
61. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a sont chacune responsables des coûts respectifs associés à leur membre du Comité de transition de la foresterie.
62. Le Comité de transition de la foresterie a le mandat suivant :
- a. évaluer toutes les questions associées aux plans opérationnels et aux permis qui lui sont renvoyés à l'article 33 du chapitre intitulé « Ressources forestières », y compris les approbations, les modifications, les prolongations et les dérogations ;
 - b. évaluer l'état du contrôle de coupe de chaque titulaire d'une licence à laquelle s'applique l'article 3 et en faire rapport annuellement et imposer toute réduction du contrôle de coupe qui en résulte ;
 - c. déterminer, s'il en est, le volume de bois disponible en vertu de l'article 9 pour la récolte par la Nation Nisga'a ; et
 - d. fournir à la Colombie-Britannique, à la Nation Nisga'a et au Canada un rapport annuel concernant :
 - i. l'état du contrôle de coupe ; et
 - ii. les dépenses encourues par le Comité de transition de la foresterie pendant l'année de transition précédente.
63. Le Comité de transition de la foresterie n'est pas responsable quant au caractère complet et exact des renseignements qui lui sont fournis par la Colombie-Britannique, la Nation Nisga'a ou le titulaire d'une licence majeure.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

64. Le Comité de transition de la foresterie adopte des règles d'arbitrage des différends mentionnées à l'article 38 du chapitre intitulé « Ressources forestières ».
65. Les règles mentionnées à l'article 64 prévoient, à moins que les membres du Comité de transition de la foresterie n'en conviennent différemment, que tout arbitrage est dans un délai de 45 jours.

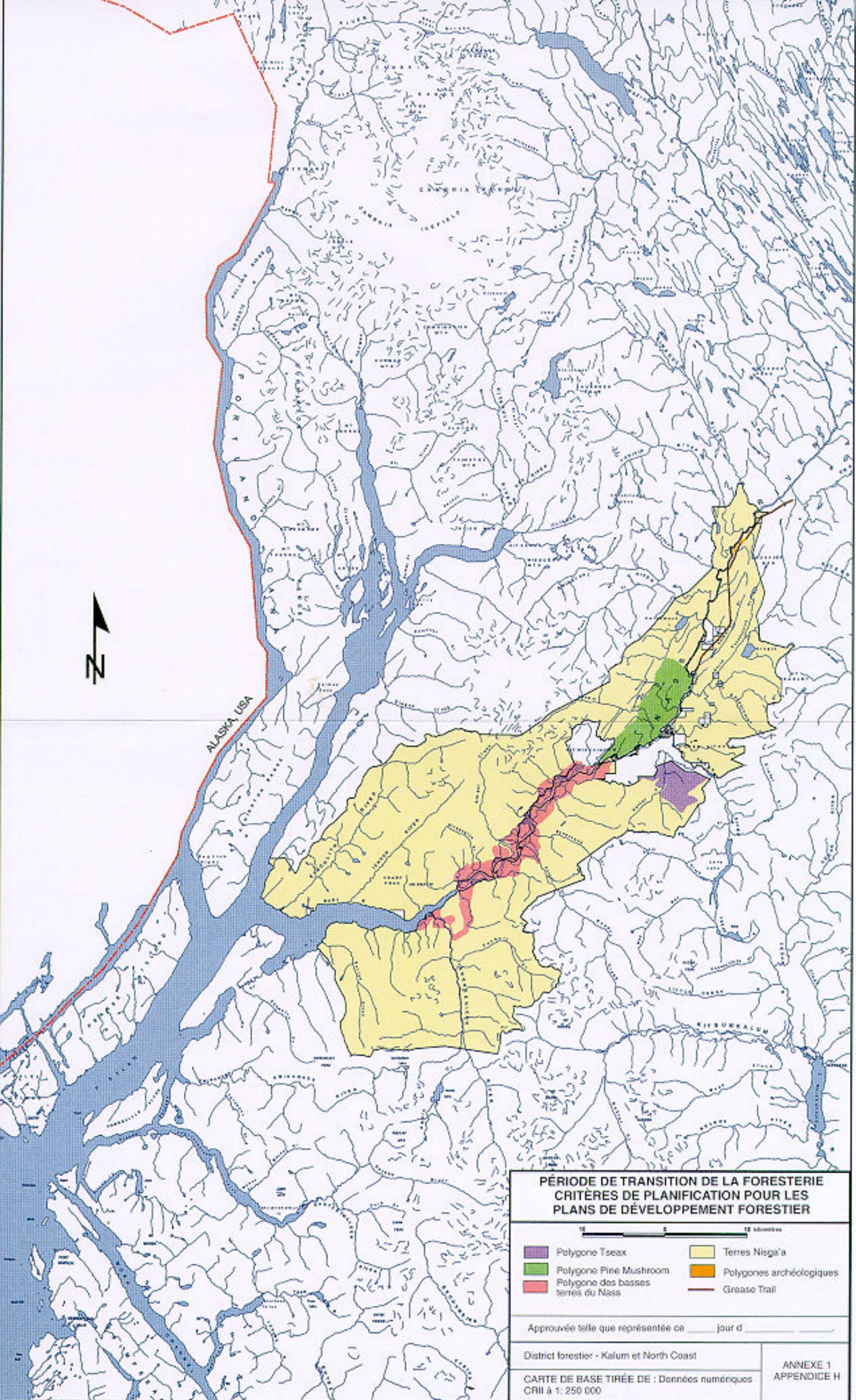
RAPPORTS ANNUELS

66. La Colombie-Britannique, pour chaque année de la période de transition, fournit à la Nation Nisga'a un résumé des activités de respect et de mise en application sur les Terres Nisga'a.
67. La Colombie-Britannique fournit sur une base trimestrielle à la Nation Nisga'a un résumé du marquage du bois et des rapports de mesurage sur les Terres Nisga'a.

MÊME SITUATION ÉCONOMIQUE

68. La Colombie-Britannique paie à la Nation Nisga'a un montant pour chaque mètre cube de bois récolté par un titulaire de licence pendant la période de transition.
69. Le montant mentionné à l'article 68 est :
- a. de 6 \$ le mètre cube ; ou
 - b. si les droits de coupe facturés ou le rendement de l'industrie dépasse 6 \$ le mètre cube :
 - i. le montant des droits de coupe facturés et déterminés conformément au *Interior Appraisal Manual* du ministère des Forêts, et
 - ii. le montant du rendement de l'industrie jusqu'à un maximum de 10 \$ le mètre cube, déterminé comme la valeur du mètre cube du bois à la date du mesurage sur le *Vancouver Log Market* moins les coûts d'opération évalués au mètre cube pour ce volume.
70. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a déterminent un facteur de conversion pour l'estimation de la valeur, sur le *Vancouver Log Market*, du bois récolté sur les Terres Nisga'a par espèce et par catégorie.
71. Les coûts d'opération mentionnés au sous-alinéa 69.b.ii. sont les coûts associés à chaque marque de bois sur les Terres Nisga'a tels que déterminés conformément au *Interior Appraisal Manual* du ministère des Forêts et comprennent ce qui suit :
- a. les coûts de développement ;
 - b. les coûts de récolte ;
 - c. les coûts de transport, y compris tout ajustement du coût du transport par chaland ;
 - d. les coûts d'administration ;
 - e. les coûts de traitement après les opérations forestières ;
 - f. les coûts de sylviculture ; et
 - g. les coûts de droits de coupe.
72. Les montants mentionnés aux alinéas 69.a. et b.ii. sont ajustés annuellement en fonction de l'inflation en utilisant l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada tel que convenu entre la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique à compter du deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur.
73. À tous les trois mois, la Colombie-Britannique paie à la Nation Nisga'a le montant mentionné à l'alinéa 69.a..
74. En plus du paiement mentionné à l'article 73, la Colombie-Britannique paie à la Nation Nisga'a, sur une base semestrielle à moins que la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a n'en conviennent différemment, un montant égal à la différence entre le montant calculé en vertu de l'alinéa 69.b. et le montant qui a été payé en vertu de l'article 73.
75. La Colombie-Britannique fournit à la Nation Nisga'a des rapports trimestriels sur le volume de bois récolté sur les Terres Nisga'a par marque de bois précisant :
- a. l'espèce et la catégorie ;
 - b. la date de mesurage ; et
 - c. les droits de coupe facturés.

76. La Colombie-Britannique fournit à la Nation Nisga'a un rapport sur les coûts d'opération par marque de bois, à la même fréquence que celle précisée à l'article 74.
77. La Colombie-Britannique paie à la Nation Nisga'a tout montant récupéré d'un titulaire de licence pour avoir par négligence causé un incendie de forêt ou contribué à un tel incendie, sur les Terres Nisga'a pendant la période de transition.
78. Le montant mentionné à l'article 77 est un montant net de tout coût raisonnable encouru par la Colombie-Britannique pour le contrôle ou la suppression d'un incendie de forêt sur les Terres Nisga'a.



**PÉRIODE DE TRANSITION DE LA FORESTIERIE
CRITÈRES DE PLANIFICATION POUR LES
PLANS DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER**

0 5 10 Kilomètres

- | | |
|---|--|
|  Polygone Tseax |  Terres Nisga'a |
|  Polygone Pine Mushroom |  Polygones archéologiques |
|  Polygone des basses terres du Nass |  Grease Trail |

Approuvée telle que représentée ce _____ jour d _____

District forestier - Kalum et North Coast

CARTE DE BASE TIRÉE DE : Données numériques
CRII à 1: 250 000

ANNEXE 1
APPENDICE H